



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei



2020.01286

## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010 ainsi que la loi fixant le traitement des employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982 et leurs dispositions d'exécution ;

vu les différentes recommandations de l'Office fédéral de la santé publique ;

vu les mesures prises par le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat ;

considérant la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques pour le personnel de l'Etat du Valais en lien avec une maladie transmissible (telle que le coronavirus COVID-19 ou la grippe saisonnière) ;

sur la proposition de la Présidence,

### **le Conseil d'Etat**

#### **d é c i d e**

1. De maintenir dans la mesure du possible l'ensemble de ses prestations ainsi que les heures d'ouverture des guichets.
2. De recommander aux services de reporter les demandes non urgentes, de recourir le plus possible aux prestations en ligne et de favoriser les contacts avec les services de l'Etat par téléphone ou par e-mail. Le Service en présentiel au guichet est à limiter aux cas de nécessité et d'urgence.
3. D'autoriser les services à renoncer à certaines prestations. Si la renonciation à ces prestations peut avoir un impact important sur le fonctionnement ou sur l'image de l'Etat du Valais, le chef de département doit en être informé préalablement. La manière de communiquer aux usagers cette mesure est arrêtée par le chef de service, en accord avec son chef de département.
4. De charger les chefs de service d'inscrire l'ensemble du personnel dont l'activité est suspendue sur la « bourse des compétences » créée par le Service des ressources humaines, permettant la mise à disposition des ressources éventuellement disponibles entre les services. Les entités momentanément en recherche de personnel peuvent aussi y déposer leurs demandes.
5. Pour le cas où les missions d'un collaborateur sont momentanément suspendues en raison du coronavirus COVID-19, l'employeur peut exiger de ce dernier qu'il soit affecté à d'autres missions selon les besoins prioritaires de l'Etat du Valais, respectivement le cas échéant il peut lui demander de compenser ses soldes de l'horaire variable (HV), des heures supplémentaires (HS), des congés fidélité, ou de prendre une partie de ses vacances.
6. Si le collaborateur est affecté à d'autres missions, notamment au sein d'une autre entité, et que cela lui implique des frais supplémentaires, les dispositions sur le règlement sur les indemnités de déplacement du 24 juin 2010 s'appliquent.

7. De charger les chefs de service d'alterner dans la mesure du possible les équipes, notamment les personnes assumant la suppléance l'une de l'autre, et de veiller au respect d'une certaine distance notamment dans les open spaces.
8. D'annuler jusqu'à nouvel avis tous les cours de formation interne au sein de l'Administration cantonale.
9. D'inviter le personnel à respecter rigoureusement les recommandations d'hygiène données par les autorités sanitaires fédérales et cantonales et d'autoriser le chef de service, dans des cas spécifiques, à introduire des mesures supplémentaires.
10. D'élargir et de promouvoir le télétravail exceptionnel afin de garantir le fonctionnement de l'Etat du Valais et surtout de proposer le télétravail aux personnes n'ayant pas d'autre possibilité de garde pour les enfants.
11. De retenir les principes suivants pour le personnel avec des enfants à charge :
  - a. Le collaborateur organise la garde de son enfant (famille ou proches qui ne sont pas à risque, etc.) afin de pouvoir contribuer au mieux au fonctionnement de l'Etat.
  - b. S'il n'existe aucune possibilité de garde, le collaborateur effectue dans la mesure du possible du télétravail exceptionnel.
  - c. Pour le cas où l'activité des parents concerne les domaines de la santé, de la sécurité, etc., l'enfant peut être annoncé à l'école ou dans sa structure d'accueil où un service minimum d'accueil est assuré, conformément à la décision y relative du Conseil d'Etat et à son application par le Département de l'économie et de la formation.
12. De suspendre jusqu'à nouvel avis l'art. 36, al. 4 de l'ordonnance concernant le traitement des employés de l'Etat du Valais 10 juillet 1997 et de le remplacer provisoirement par le texte suivant :

*Les vacances doivent être prises durant l'année calendaire (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). **Pour le solde des vacances 2019, lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, les vacances ne peuvent pas être prises, si les besoins de l'Etat le nécessitent, elles peuvent être reportées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.***
13. D'approuver le principe de la diffusion d'un document « FAQ – Pandémie – Dispositions au sein de l'Administration cantonale » et de charger le Service des ressources humaines de le communiquer au personnel ainsi que de le compléter régulièrement en étroite collaboration avec l'Office juridique des finances et du personnel.
14. D'appliquer aux cafétérias internes de l'Etat du Valais les mêmes règles que celles décidées par le Conseil d'Etat pour l'hôtellerie et la restauration. D'autoriser ainsi les cafétérias de continuer à fonctionner à condition de garantir des normes d'hygiène accrues et une distance sociale appropriée entre chaque usager, qu'il soit assis ou debout. **Chaque chef de service responsable d'une cafétéria est chargé d'informer le gérant de celle-ci des présentes mesures.**
15. De permettre au personnel de prendre leur pause au bureau.
16. De charger les chefs de service de communiquer à leurs cadres et à leur personnel les mesures spécifiques aux activités du service.
17. De charger I-VS d'informer la population des différentes mesures prises ayant un impact externe et de demander aux usagers dans la mesure du possible d'avoir recours aux prestations en ligne et de renoncer à se présenter au guichet.

18. Cette décision entre en vigueur avec effet immédiat.
19. Le Département des finances et de l'énergie, par le Service des ressources humaines, est chargé des modalités d'application de la présente décision.

Séance du **15 MAR. 2020**

**Distribution** 3 extr. DFE  
3 extr. DEF  
1 extr. SRH  
1 extr. SSP  
1 extr. Médecin cantonal  
1 extr. OJFP  
1 extr. SCI  
1 extr. ACF  
1 extr. IF

Pour copie conforme,  
**Le Chancelier d'Etat**

